

Convention entre le Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine et la ville de Le Trait

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 076-217607092-20230928-CM_23_122-DE



Année scolaire 2023/2024

Entre le Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine
Et la ville de Le Trait

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation d'activités chorégraphiques impliquant la présence d'intervenants extérieurs, remplissant les conditions d'agrément, dans les écoles élémentaire et maternelle de la commune de Le Trait.

La liste des intervenants sera soumise au début de chaque année scolaire à l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Nécessité d'un projet.

Article 1 : Tout en réaffirmant la nécessaire polyvalence de l'enseignement du premier degré, et le principe de non substitution, les élèves peuvent bénéficier des compétences spécifiques d'un intervenant artistique si les activités sont intégrées au projet pédagogique de la classe, du cycle ou de l'école qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. C'est par des situations riches, évolutives et variées que l'enfant doit accéder aux compétences définies pour les trois cycles d'apprentissage de l'école primaire.

Article 2 : Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la législation en vigueur, notamment :

- d'une manière générale
 - circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (BO n°29 du 16/07/1992)
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- pour l'enseignement des activités artistiques
 - note de service n° 84-483 du 14 décembre 1984 (B.O.n°1 du 3/01/1985)
Éducation artistique à l'école maternelle et élémentaire – premières recommandations pour la mise en œuvre des nouvelles actions pédagogiques et éducatives – sensibilisation, information et formation des enseignants et des personnels concernés.
 - Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 (J.O. du 7/01/1988) relative aux enseignements artistiques
 - Décret n° 88-706 du 6 mai 1988 (J.O. du 10/05/1988)
Définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
 - Arrêté du 10 mai 1989 (J.O. du 18/05/1989)
Fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques.

Niveaux de cours

Des activités peuvent être mises en place au niveau des trois cycles d'apprentissage de l'enseignement primaire au regard des compétences à atteindre au cours de chacun d'eux et des programmes nationaux.

Durée et nombre de séances

La durée et le nombre des séances doivent permettre à l'enfant de progresser dans les activités proposées. La durée des séances, adaptée aux possibilités des enfants, doit permettre un travail efficace.

Encadrement

Tout intervenant extérieur doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie. Les agréments sont délivrés pour une année scolaire, en fonction des qualifications et des compétences pour intervenir dans le cadre scolaire.

Conditions matérielles

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation en vigueur relative au matériel utilisé et aux installations fréquentées.

Réunion de concertation

Lors d'une réunion de concertation, l'équipe pédagogique et l'intervenant établissent une programmation et définissent un emploi du temps des divers participants.

Article 4 : Rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs sont associés à l'élaboration et à la réalisation du projet. Ils apportent un éclairage technique ou forme d'approche qui enrichit l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe aux enseignants des classes. Ils en assurent la mise en œuvre en y participant.

Les interventions couvrent une partie du temps accordé à l'éducation artistique comme il est défini dans les programmes et instructions officielles. Les maîtres assurent le complément des activités musicales.

Article 5 : Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées.

A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant.

Article 6 : Informations des intervenants extérieurs

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O n° 29 du 16/07/1992).

Déroulement

Article 7 : L'activité se déroule toutes les semaines, 5h00 aux écoles primaires, soit **5h00 total/semaine**

Article 8 : Les séances ont lieu pendant les périodes scolaires suivant le calendrier de l'Education Nationale

Article 9 : Le répertoire est élaboré par le professeur intervenant en concertation avec les participants

Modalités financières

Article 10 : Le coût est établi selon un devis pour l'**année scolaire 2022/2023** un montant de **8 820,00 €** réparti sur trois trimestres.

Article 11 : Le Conservatoire de Musique et de Danse du Val de Seine adressera, à la ville du Trait en fin de trimestre (novembre, mars, juin) une facture correspondant au devis de l'année civile en cours.

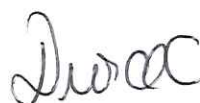
Article 12 : En cas où l'intervenant serait momentanément indisponible (maladie, concert..) un jour de remplacement sera proposé en concertation avec les équipes enseignantes.

Article 13 : Dans le cas d'une impossibilité prolongée de l'intervenant, soit le Conservatoire pourvoit au remplacement de l'intervenant, soit il suspend l'activité.

Article 14 : La convention peut être dénoncée en fin d'année scolaire, soit par accord entre les différentes parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit être formulée avant le 30 juin

Ville de Le Trait

Le 7 juillet 2023
Le Syndicat Intercommunal
du Conservatoire du Val de Seine
La Présidente,
Céline DURVICQ



**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
du CONSERVATOIRE
du VAL DE SEINE**

SIRET 20009393800013

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 076-217607092-20230928-CM_23_122-DE



MAIRIE LE TRAIT

76580 LE TRAIT

DEVIS

Interventions chorégraphiques – **Année scolaire 2023/2024**
Ecoles élémentaires et maternelles Curie - Maupassant 5h par semaine

Intervenant

Assistant d'Enseignement Artistique

**Selon nouveau tarif horaire voté au Conseil Syndical du 12 juin 2023*

Soit 5h/semaine X 36 semaines X 49,00 €* **8 820,00 €**

(Huit mille huit cent vingt euros)

Le 7 juillet 2023

La Présidente,
Céline DURVICQ

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
du CONSERVATOIRE
du VAL DE SEINE**

Bon pour accord

Le

Cachet + signature